

28.8.1987

SECRET BANCAIREHistorique et évolution*

Exposé présenté par Maurice Aubert
lors du séminaire du
Département fédéral des Affaires Etrangères
de Gerzensee, 31.8 - 2.9. 1987 pour chefs de mission :
"Place financière suisse"

Avant-Propos

Avant d'introduire le sujet qui sera débattu aujourd'hui, permettez-moi au nom des conférenciers et en mon nom personnel de féliciter le Ministre Lautenberg en sa qualité de Chef du Service économique et financier du DFAE, d'avoir organisé ce séminaire sur la "Place financière suisse". En effet, il n'est pas besoin de rappeler son importance pour notre pays. En tant que juriste et ancien banquier, je tiens à le remercier de m'avoir associé à cette journée. En raison de l'actualité des questions qui seront traitées et la haute compétence des orateurs qui sont invités, elle sera certainement aussi captivante qu'utile pour vous, Messieurs les Ambassadeurs qui êtes chargés de la haute mission de représenter nos intérêts à l'étranger.

* Cet exposé fait état des principales règles déterminant la portée du secret bancaire et n'a pas valeur d'un avis de droit. Pour des problèmes particuliers, se référer à l'ouvrage "Le Secret bancaire suisse" Aubert Kernén Schönle, Seconde édition 1982, Edition Staempfli & Cie SA, Berne et à l'article "Quelques aspects de la portée du secret bancaire en droit pénal interne et dans l'entraide judiciaire internationale" M. Aubert, Revue pénale suisse, Tome 101, 1984, Fasc. 2, p. 167ss.



I. SOURCES ET HISTORIQUE DU SECRET BANCAIRE

1. Les bases légales.

Le secret bancaire consiste dans la discrétion que les banques, leurs organes et employés, ainsi que certaines personnes en relation directe avec elles, désignées dans la LB, doivent observer sur les affaires économiques et personnelles de leurs clients et de tiers parvenus à leur connaissance dans l'exercice de leur profession. L'obligation incombant au banquier d'observer le secret sur ces affaires découle de trois bases légales.

a) Droit civil

Le secret professionnel, compris dans un sens large et indépendamment de tout lien contractuel, a pour source le droit de chacun à la protection de sa personnalité, tel qu'il est reconnu par les art. 27 et 28 CC. Il est admis en effet que l'art. 28 CC, qui protège aussi bien les personnes morales que les personnes physiques, concerne tous les intérêts personnels dignes de protection, et notamment le secret de la vie privée. Depuis fort longtemps, le Tribunal fédéral s'inspire de l'adage selon lequel "la vie privée doit être murée" et estime que : "l'inviolabilité de la vie privée ne constitue pas simplement un principe moral, c'est aussi une règle de droit, un "bien juridique" (Rechtsgut); elle est un attribut de la personnalité; la loi la protège." La sphère privée d'ordre économique est également protégée et d'aucuns ont relevé à juste titre que le patrimoine est l'objet d'un souci de discrétion tout particulier. Ce devoir de discrétion revêt une importance considérable en ce qui concerne les personnes qui sont amenées, par leurs activités professionnelles, à connaître des faits de nature intime se rapportant à la personnalité d'autrui : ecclésiastiques, médecins, avocats, notaires et banquiers. En conséquence, étant donné la qualité de ces personnes, l'illicéité des atteintes qu'elles pourraient porter à la personnalité d'autrui doit en principe être admise. Il est clair cependant que certaines circonstances enlèvent à l'acte ce caractère illicite. Ces "faits justificatifs" peuvent reposer sur une disposition particulière de droit public, sur le droit privé, par exemple état de nécessité ou légitime défense "ou sur le consentement du lésé."

b) Droit des Obligations

Le fondement juridique du devoir de la banque d'observer le secret réside également dans le contrat conclu entre elle et son client. L'obligation de discrétion entre dans le cadre

- 3 -

de la "bonne et fidèle exécution du mandat" au sens de l'art. 398 al. 2 CO : c'est un aspect de l'obligation de fidélité du mandataire (Treuepflicht). Le client, en sa qualité de "maître du secret", détermine donc l'objet et l'étendue de l'obligation de discrétion, dans les limites des lois fédérales et cantonales impératives. La banque doit interpréter le contrat, à la lumière de toutes les circonstances, afin de déterminer les faits, communications, effets et décisions que le client veut garder secret. A l'inverse, en tant que mandataire, elle a l'obligation d'informer le client de tout événement important le concernant. Cette obligation a trait notamment aux requêtes qui sont présentées à la banque par une autorité judiciaire.

c) Droit administratif bancaire de caractère pénal

Si le droit civil, en protégeant les intérêts personnels contre toute atteinte illicite (art. 27 et 28 CC), consacre le caractère légal du secret professionnel en général, le Code pénal, en revanche, n'en sanctionne la violation que pour certaines professions déterminées. Ainsi punit-il les ecclésiastiques, avocats, notaires, contrôleurs des comptes de sociétés, et personnes exerçant une profession médicale, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession, de l'emprisonnement ou de l'amende (art. 321 al. I CP).

La loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (LB) contient cependant une règle de droit administratif bancaire qui se trouve implicitement à la base de l'art. 47 LB. Elle considère le devoir de discrétion du banquier tel qu'il découle des dispositions générales du CO sur le contrat, de même que des articles du CC susmentionnés, comme un devoir professionnel ayant sa source dans le droit économique administratif régissant les banques au sens de l'art. I LB. Ainsi, ce n'est pas l'art 47 al. I lit b qui définit la notion de secret bancaire, mais bien le droit privé.

2. Une approche pluridisciplinaire en évolution

Peut-être trouvez-vous surprenant que je commence mon exposé par une description assez abstraite des bases légales de l'obligation de discrétion du banquier, mais c'est précisément dans cette "trilogie" droit civil, droit des obligations et droit pénal que le secret bancaire a ses racines. Il résulte qu'il joue un rôle dans une multitude

- 4 -

de domaines du droit positif (procédures, poursuite pour dettes et faillite, droit fiscal, droit de la famille, succession, mandat, droit des personnes morales, entraide judiciaire etc...). Je pense qu'il n'existe pas d'autre institution juridique suisse qui soit invoquée aussi souvent, avec succès ou non, à l'encontre d'autres règles juridiques. Ceci explique pourquoi l'obligation de discrétion du banquier loin d'être une institution figée, a considérablement évolué. Ainsi que cela ressortira des exposés qui vont suivre, vous constaterez notamment sur le plan des relations internationales que sa portée est toujours en mutation. La complexité du problème provient donc de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire qui tienne compte de l'incidence de facteurs d'ordre éthique, économique, et politique, qui se répercutent sur les divers institutions juridiques directement ou indirectement concernées. De plus en raison de l'interdépendance toujours plus marquée entre les nations, l'ensemble de ces questions dépasse le cadre du droit suisse interne et doit être porté sur le plan des relations juridiques internationales de la Suisse avec les autres Etats. Mais une institution, pour résister aux attaques dont elle a été l'objet en Suisse comme à l'étranger, doit correspondre à une règle morale solidement implantée dans le peuple suisse qui s'il accepte au gré d'une évolution de l'environnement socio-économique des adaptations, demeure néanmoins profondément attaché au droit au respect de la sphère privée. Cette réflexion nous amène à quelques considérations historiques.

3. Origine de l'art. 47 de la LB

Le droit à la protection de la personnalité est un concept qui s'il a subi une évolution ne date pas d'aujourd'hui. La récente révision ~~en 1982~~ des dispositions du CC (art. 28) qui prévoit les actions permettant de protéger ce droit n'apporte guère de modification fondamentale au sujet de la protection de la confidentialité dans le domaine économique.

Demander à quelqu'un quel sont sa fortune, ses revenus est une question que l'on peut poser à un américain mais pas à un suisse ! Quant au client, il doit pouvoir aujourd'hui comme hier avoir confiance en la discrétion de son banquier. Il lui pardonnera des placements maladroits mais jamais de violer le secret bancaire.

Si jusqu'au début des années trente, les règles du Code civil et les obligations contractuelles paraissaient suffisantes pour assurer le secret bancaire, il n'en a pas par la suite été de même. La montée du National Socialisme avait incité beaucoup d'Allemands notamment les Israélites à chercher refuge auprès de banques suisses pour une partie de

- 5 -

leurs avoirs. Or des agents provocateurs nazis cherchèrent à percer le secret bancaire. Devant cette menace, il fallait renforcer cette obligation du banquier en prévoyant que sa violation serait pénalement punie.

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne le 8 novembre 1934, prévoir que celui qui viole la discrétion à laquelle il est tenu ou qui incite à commettre cette infraction sera puni de l'amende ou de la prison, représentait une décision politique courageuse. L'ironie des choses voulut que cette même disposition à la fin de la seconde guerre mondiale fut invoquée par le gouvernement suisse pour refuser de fournir aux alliés des renseignements au sujet des avoirs nazis.

4. Dispositions actuelles de l'art. 47 LB

Cet article 47 a été quelque peu complété et amendé par la loi fédérale modifiant la loi sur les banques et les caisses d'épargnes du 11 mars 1971 entrée en vigueur le 1er juillet 1971. Il a la teneur suivante :

- "1) Celui qui, en sa qualité de membre d'un organe, d'employé, de mandataire, de liquidateur ou de commissaire de la banque, d'observateur de la Commission des banques, ou encore de membre d'un organe ou d'employé d'une institution de révision agréée, aura révélé un secret à lui confié, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, celui qui aura incité autrui à violer le secret professionnel, sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou de l'amende jusqu'à concurrence de 50 000 francs.
- 2) Si le délinquant a agi par négligence, la peine sera l'amende jusqu'à concurrence de 30 000 francs.
- 3) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin ou que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession.
- 4) Sont réservés les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice."

Par cette modification, il s'agissait principalement d'introduire une disposition précisant l'obligation de témoigner du banquier telle qu'elle figure au sujet des autres secrets professionnels (art. 321, al. 3 CPS) dans le code pénal suisse.

5. L'initiative sur les banques du parti socialiste

En 1978, le parti socialiste suisse a décidé de lancer une initiative sur les banques qui a abouti. Elle prévoyait l'obligation pour les banques de renseigner les autorités suisses et étrangères en matière pénale et fiscale. Lors du vote populaire du 20 mai 1984, cette initiative fut repoussée à une large majorité. Pourquoi ? Est-ce l'attachement du peuple suisse à ses banques qui renferment plus de 14 millions de livrets de dépôts ? Nous ne le croyons pas, mais pour une raison toute logique. Au moment du lancement de l'initiative, le secret bancaire pouvait aboutir à des abus choquants. Il manquait des lois donnant l'autorité nécessaire aux magistrats de percer le secret bancaire afin de trier l'ivraie du bon grain. Or, en 1984, des corrections avaient été apportées. L'initiative était donc en grande partie dépassée en raison de la promulgation de nouvelles dispositions légales.

II. EVOLUTION DU SECRET BANCAIRE

Pour le banquier, l'obligation de discrétion à laquelle il est légalement tenu apparaît comme le corollaire naturel de la confiance manifestée à son égard par ses clients. Toutefois, dans de nombreux pays, la portée de ce secret professionnel a été considérablement amoindrie par des dispositions législatives, principalement d'ordre économique et financier, ayant trait à la réglementation du transfert de capitaux et la lutte contre l'évasion fiscale. En Suisse, l'absence de mesures analogues a eu pour conséquence de favoriser, sur le plan économique et financier, un développement différent de la prise en considération du principe de la liberté individuelle. Cette divergence d'évolution a pu faire croire au mythe erroné de l'inviolabilité du secret bancaire helvétique. Il n'en est rien. L'obligation de se taire du banquier suisse est loin d'être absolue et doit souvent, et selon des règles précises, céder le pas à d'autres institutions juridiques. Cependant, le dilemme qui consiste à savoir en vertu de quel principe, dans quelles circonstances et à l'égard de qui le banquier doit être contraint de trahir la confiance de son client, semble souvent difficile à résoudre. L'obligation de discrétion ne représente nullement une institution isolée, mais au contraire un élément parmi d'autres qui s'imbrique dans l'ensemble du droit positif suisse.

Si les fondements mêmes du secret bancaire n'ont jamais été remis en question, les limites de celui-ci ont été revues à plusieurs reprises par le législateur et le juge suisses qui ont démontré une volonté réelle et méthodique de lutter contre les abus engendrés par cette institution. Rappelons brièvement les étapes les plus importantes de cette évolution.

- 7 -

1. Sur le plan interne

a) Jurisprudence

Après l'entrée en vigueur de la loi sur les banques du 8 novembre 1934, la jurisprudence s'est opposée fermement à l'opinion des défenseurs d'une conception absolue du secret. En conséquence, les banquiers ont toujours été tenus de renseigner l'autorité et de témoigner en justice. Demeure réservée la question de savoir si le juge dispose ou non des moyens de coercition permettant de contraindre le banquier à témoigner.

L'interprétation des dispositions des codes de procédure a été fixée de manière assez précise par la jurisprudence et la doctrine.

Les lois de procédures civiles cantonales peuvent être divisées en trois groupes principaux :

- Celles qui dispensent par une clause générale incluant les banquiers, les personnes astreintes au secret professionnel, de témoigner (Argovie, Berne, Genève, Jura, Neuchâtel, St Gall, Valais, Vaud);
- Celles qui, à l'instar de la loi fédérale de procédure civile fédérale, laissent le juge décider si un témoin, dont l'obligation de discrétion n'est pas reconnue par le Code pénal, en l'espèce le secret bancaire doit être contraint ou non de déposer; (Fribourg, Nidwald, Schwytz, Tessin, Uri, Zoug, Zurich).
- Celles qui énumèrent les personnes autorisées à ne pas témoigner sans tenir compte du banquier. (Appenzell, AR, Appenzell AI, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Glaris, Grison, Lucerne, Obwald, Schaffouse, Soleur, Thurgovie).

La jurisprudence a apporté des assouplissements aux principes mentionnés dans les lois de procédure. En ce qui concerne la première catégorie, le Tribunal fédéral a juré que le banquier devait fournir aux héritiers des renseignements sur les avoirs du de cujus. Dans les autres catégories, la jurisprudence a admis, selon le principe de la proportionnalité, qu'il fallait statuer en tenant compte de la pesée des intérêts en présence dans chaque cas concret.

En procédure pénale tant fédérale que cantonale, étant donné que ce n'est pas l'intérêt des parties, mais l'intérêt public à la manifestation de la vérité qui est au coeur du

- 8 -

procès pénal, les banquiers ont l'obligation de témoigner. Cependant, comme tout autre témoin, il n'est en principe obligé de fournir des informations qu'en ce qui concerne l'objet du délit. Dès que le banquier est questionné par lettre ou convoqué dans le cadre d'une procédure pénale intentée contre un de ses clients, il devrait normalement prendre contact avec lui avant de répondre au juge. Il pourra ainsi, avec l'accord de son client, préciser certains faits ou remettre au juge des pièces permettant de conclure à une plainte non fondée. Cette initiative est licite, car l'autorité judiciaire peut l'éviter en demandant expressément à la banque de ne pas informer la personne visée. Si le Ministère public craint que la connaissance de l'instruction puisse inciter un prévenu à faire disparaître ses avoirs, il peut ordonner à la banque de les bloquer ou effectuer une perquisition sans avertissements préalable.

En cas de procédure en réalisation forcée, il a été jugé que le débiteur contre lequel les droits du créancier sont établis et qui refuse de s'acquitter de sa dette ne doit pas pouvoir se soustraire à ses obligations en dissimulant des avoirs bancaires. Dans la poursuite par voie de saisie, le Tribunal fédéral considérant que la loi comportait une véritable lacune, a imposé aux banques une obligation de renseigner qui seule, permet une exécution correcte de la saisie. Au moment de l'ouverture de la faillite tous les biens saisissables du failli forment une seule masse. Aussi la banque est-elle tenue, en tant que tiers dépositaire d'annoncer à l'office des faillites tous les biens qu'elle détient pour le compte du failli.

Dans le domaine des successions, le Tribunal fédéral et certaines cours cantonales ont accordé aux héritiers, en dépit d'une doctrine souvent restrictive, un large droit à être renseignés. Il a également été jugé à plusieurs reprises que les règles de la dévolution au décès ne peuvent être éludées en recourant à des voies détournées, par exemple le mandat post mortem ou le dépôt de papiers-valeurs au nom d'un tiers, combiné avec une stipulation pour autrui.

b) Législation

L'article 47 LB, qui sanctionne pénalement la violation du secret bancaire, a été complété par la loi fédérale du 11 mars 1971 modifiant la LB. Le législateur, considérant notamment les attaques portées à l'étranger contre le secret bancaire, a en effet saisi l'occasion d'insérer dans la loi la réserve, admise de tout temps par la jurisprudence, selon laquelle les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice, peuvent déroger au secret bancaire.

- 9 -

En matière d'impôt fédéral direct, depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1978, de la loi fédérale renforçant les mesures contre la fraude fiscale du 9 juin 1977, le contribuable est poursuivi pénalement en cas d'usage de faux ou d'escroquerie au préjudice du fisc; le banquier pourra être délié de son obligation de discrétion dans le cadre d'une telle procédure.

Mais c'est sur le plan international que l'activité du législateur a été la plus remarquable.

2. Sur le plan international

L'Etat est investi par le droit international de la juridiction exclusive sur un certain territoire ainsi que sur les personnes établies sur ce territoire. Chaque Etat doit donc respecter la souveraineté étrangère en s'abstenant d'accomplir des actes de souveraineté, notamment des actes de procédure en territoire étranger. En conséquence, le banquier devra refuser de donner suite à toute requête au sujet d'un client provenant directement d'un Etat étranger. Cependant, dans un monde où le nombre et la rapidité des communications ont connu un prodigieux développement et ont ainsi créé des contacts toujours plus étroits entre les nations, il aurait été inadmissible (et peu réaliste!) que la Suisse ignore délibérément les reproches adressés au secret bancaire. Il s'agissait surtout d'éviter que ce dernier, auquel s'ajoute la liberté traditionnellement reconnue par la Suisse dans le domaine des transactions financières, empêche notre pays d'assumer les responsabilités qui lui incombent sur le plan de la collaboration internationale. C'est pourquoi le juge et le législateur suisses se sont efforcés d'adapter l'institution du secret bancaire aux besoins légitimes qui se sont manifestés sur le plan international. Cette évolution a du reste été soulignée à l'étranger.

a) Jurisprudence

Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que, dans le cadre d'une faillite, le secret bancaire n'est pas opposable aux créanciers même si cette faillite est prononcée dans un pays étranger (lié à la Suisse par une convention consacrant le principe de l'universalité de la faillite).

Il a en outre accordé à un pays étranger les Etats-Unis (qui en l'espèce prétendait être directement lésé par un acte tombant sous le coup du droit commun) le droit d'obtenir des informations en tant que partie à un procès pénal: "Dans un

- 10 -

cas exceptionnel de ce genre, l'Etat étranger bénéficie du droit de consulter le dossier, non pas comme détenteur de la puissance publique, mais en tant que corporation lésée à l'occasion de relations d'affaires privées et à qui on ne saurait refuser les droits qui appartiennent à une personne privée".

Vint ensuite le fameux arrêt du 23 décembre 1970 qui, sur la base de l'art. XVI de la Convention entre la Suisse et les Etats-Unis en vue d'éviter les doubles impositions, accorde aux autorités américaines le droit de réclamer des renseignements bancaires s'il existe un soupçon objectivement fondé qu'une fraude ou un délit semblable a été commis ou projeté aux Etats-Unis.

b) La législation

En procédure civile, la Suisse a conclu plusieurs traités et a adhéré à la Convention internationale de relative à la procédure civile conclue à La Haye en 1905 et révisée en 1954. Elle s'est notamment engagée à ce que ses autorités judiciaires donnent satisfaction aux requêtes d'entraide en usant des mêmes moyens de contrainte que ceux prévus par ses propres lois. Ainsi, le secret bancaire n'est pas opposable par exemple dans le cas d'une succession ouverte à l'étranger ou lors d'une liquidation d'un régime matrimonial dans une procédure de divorce instruite dans un autre pays.

En cas de demande d'entraide judiciaire en matière pénale provenant d'un Etat étranger, la Suisse applique sa propre législation en matière de procédure. Cependant il ne s'agit pas vraiment d'une poursuite pénale. Une telle procédure a un caractère administratif et en conséquence ne prévoyait pas de règles légales autorisant l'application de mesures de contrainte. Le banquier devrait donc refuser de témoigner. Cette situation a fait l'objet de nombreuses critiques provenant de l'étranger.

Par son adhésion à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 (entrée en vigueur en 1967), le législateur suisse a démontré clairement que, tout en accordant une importance fondamentale à la protection de la personnalité, la Suisse est en mesure de faire face à ses obligations de solidarité internationale dans la lutte contre le crime. Sur la base de cet accord, le juge suisse a été autorisé à lever le secret bancaire.

La Suisse a en outre signé avec les Etats-Unis une Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entrée en vigueur en 1977, dont l'importance et le caractère novateur

- 11 -

ont été maintes fois soulignés. A cette occasion, tout en refusant fermement d'abandonner ses conceptions fondamentales dans le domaine de la protection de la personnalité, le législateur suisse offre une assistance élargie en matière d'entraide sans porter atteinte à notre souveraineté nationale. Cependant en multipliant les possibilités de recours, des critiques ont souvent été formulées par les autorités américaines. Mais si l'on songe à l'affaire de l'"Irangate", la Suisse est aujourd'hui au dessus de tout reproche. L'administration américaine a été bien heureuse de bénéficier de la discrétion des banques helvétiques pour les transactions relatives aux ventes d'armes à l'Iran et du soutien des "contras". Lorsque le pot aux roses a été connu du public, elle a été comblée par le Tribunal fédéral qui lui a octroyé l'entraide judiciaire!

Dans un autre domaine, l'arrêté fédéral du 20 décembre 1962 sur les avoirs en Suisse d'étrangers ou d'apatrides persécutés pour des raisons raciales, religieuses ou politiques a permis de prouver que la Suisse et ses banques n'ont jamais eu l'intention de s'enrichir des biens ayant appartenu aux victimes d'événements révoltants. Ce qui n'allait pas de soi pour tout le monde !

Nous arrivons enfin aux récentes dispositions qui seront tout à l'heure examinées par des orateurs particulièrement compétents pour en parler.

La loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, entrée en vigueur en 1983, confirme la volonté de la suisse de collaborer de façon efficace à la lutte contre le crime sur le plan international en offrant une assistance accessible à tous les Etats. Dans l'entraide judiciaire en général, et en particulier celle avec les Etats-Unis, l'Association suisse des Banquiers, par circulaire du 30 juin 1986, a recommandé aux banques de prendre des mesures en vue d'accélérer la procédure. Lorsqu'une banque reçoit une demande d'entraide, il est opportun qu'elle informe sans retard son client, et sur le plan interne, qu'elle prépare les documents nécessaires au traitement de la demande. Une telle communication et la préparation d'un dossier restent dans le cadre de l'exécution du mandat de la banque. Ces dispositions peuvent servir à réduire le temps nécessaire à l'exécution d'une demande d'entraide en rendant notamment le client concerné attentif dès le début de la procédure, aux moyens de droit mis à sa disposition.

L'on peut se demander aujourd'hui si au moment de l'adhésion à la Convention européenne, de la signature de celle avec les Etats-Unis, et de la promulgation de la loi interne sur l'entraide internationale en matière pénale, le législateur réalisait la portée considérable qu'allaient avoir ces instruments juridiques sur le plan de nos relations internationales ? La réponse nous sera donnée dans un moment.

- 12 -

En 1977, les banques, à la suite du scandale de Chiasso, ont senti passer le vent du boulet. Aussi ont-elles su avec une rapidité remarquable se doter d'un code de bonne conduite qui, selon l'avis des banquiers ne faisait que transcrire ce qu'il faut entendre par "activités irréprochables".

La convention de diligence de 1977 suivie d'une deuxième version en 1982, (convention relative à l'obligation de diligence lors de l'acceptation de fonds et à l'usage du secret bancaire) a pour but d'assurer que l'identité des clients soit consciencieusement établie et d'empêcher que sous le couvert du secret bancaire, des actes contraires aux principes qu'elle fixe soient rendus possibles. En cas de violation, une amende conventionnelle jusqu'à 10 millions de francs est infligée à la banque coupable. Le montant est attribué à un but d'utilité publique. En soi, cet accord n'a pas d'effet direct sur l'obligation de discrétion du banquier puisque le client n'y ait pas partie. Mais il pose néanmoins des problèmes dans ce domaine. Enfin le 1er juillet 1987 vient d'éclorre le projet de la nouvelle convention relative à l'obligation de diligence. Ainsi cette convention à l'instar de certaines espèces animales a-t-elle subi divers mutations. L'on vous entretiendra donc de cette chenille bancaire qui est devenue papillon.

L'usage illicite, selon des lois étrangères, des information privilégiées pose depuis quelques années un problème à la Suisse. Dans les opérations de bourse, la loi de l'offre et de la demande doit fonctionner librement mais cette liberté est limitée par des règles qui sont indispensables à la garantie d'une certaine éthique dans la formation de prix auxquels sont passées les transactions. L'une de ces règles s'adresse aux personnes disposant d'informations privilégiées au sujet des sociétés cotées en bourse. Des individus peu scrupuleux, profitant de telles informations, ont cherché à s'enrichir indûment en violation des lois étrangères, américaines notamment, en donnant des ordres de bourse à des banques suisses. Or le code pénal suisse ne punit pas de telles infractions, ce qui empêche en général l'ouverture d'une procédure pénale en Suisse et l'octroi de l'entraide judiciaire. Afin d'enrayer cette forme particulière de l'escroquerie dont les lésés ne sont pas connus du coupable, un correctif transitoire a été apporté en 1982 sous forme d'une convention de l'Association suisse des Banquiers. Nous pourrions espérer que de nouveaux articles vont être très prochainement introduits dans le code pénal. Il s'agit d'un sujet délicat sur lequel des précisions seront les bien venues.

- 13 -

CONCLUSION

Comme nous venons de le constater, le secret bancaire n'est pas une notion figée. Elle évolue au contraire dans le cadre du conflit entre la nécessité de protéger l'individu dans sa vie privée et celle du fonctionnement efficace de l'organisation sociale. L'essor des relations internationales et l'interdépendance économique croissante qui en résulte entraîne nécessairement une collaboration plus étroite qui se répercute de manière particulièrement aiguë sur ce problème. Il était donc primordial que vous, Messieurs les Ambassadeurs qui avez la noble tâche de représenter les intérêts suisses à l'étranger, acquerriez une connaissance approfondie de ces questions. Car votre rôle n'est pas tellement de défendre le secret bancaire qui existe aussi dans d'autres Etats, mais de démontrer que la Suisse, consciente de ses responsabilités dans le cadre des relations internationales, a su, tout en préservant le droit au respect de la personnalité dans le domaine économique, prendre les mesures qui s'imposent pour éviter des abus que la morale réproouve tant en Suisse qu'à l'étranger.